

1. Définitions

Dans le cadre du Contrat (tel que défini ci-après), en ce compris son préambule, les Parties conviennent que les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'elles soient employées au singulier ou au pluriel selon le contexte de leur emploi, auront la signification suivante :

- 1.1. Abonnement : désigne la durée déterminée de souscription choisie par le Client telle qu'indiquée dans le Bon de commande ;
- 1.2. Bon de commande : désigne le document formalisant le périmètre de la commande de Services et Abonnement du Client, sans que ledit document ne puisse déroger aux termes du présent document (en ce compris les avenants éventuels);
- 1.3. Charte Vie Privée : désigne le document accessible à l'adresse URL suivante <https://kimo.fr/fr> régissant les obligations des Parties relatives à la protection des Données Personnelles telles que résultant de l'exécution du Contrat par elles et de la Réglementation sur les Données Personnelles ;
- 1.4. Client : désigne la personne physique ou morale telle qu'identifiée dans le Bon de commande qui souscrit les Services pour ses propres besoins et conclut, à cette fin, le présent Contrat ;
- 1.5. Contrat : désigne le présent document, le Bon de commande et leurs éventuels avenants successifs;
- 1.6. Données de mesure : désignent toutes les données et informations collectées par les Produits (telles que la température, l'humidité, etc.) transmises par la Passerelle au Serveur, et ce pour être mises à disposition des Utilisateurs depuis TrackLog®, comme de TrackLog®App, comme hébergées dans le cadre des Services afin de les consulter ;
- 1.7. Données Personnelles : désignent les données à caractère personnel au sens de la Réglementation sur les Données Personnelles ;
- 1.8. Droits de Propriété Intellectuelle : désigne(nt) tous droits de propriété intellectuelle, y compris les droits ci-après ainsi que tous les droits contenus dans ceux-ci, en découlant ou associés valables sur le territoire de la France : (i) procédés, conceptions, inventions, découvertes, brevets déposés; (ii) œuvres de l'esprit, copyrights et autres droits d'auteur ; (iii) droits afférents aux topographies de circuits électroniques ; (iv) des marques déposées, noms commerciaux ou autres formes d'identification de sociétés ou de produits ;
- 1.9. Evolution : désigne toute maintenance ou mise à jour du Serveur comprenant des corrections et/ou modifications créant ou non une ou plusieurs fonctionnalités ;
- 1.10. Force Majeure : désigne un événement imprévisible et irrésistible qualifié de force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation ;
- 1.11. Heures Ouvrées : désignent les créneaux horaires du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 (hors jours fériés en France) ;
- 1.12. Identifiants : désignent les identifiants et mot de passe fournis par Sauermann et renseignés par les Utilisateurs dans les conditions fixées aux présentes afin d'accéder et d'utiliser les Services via TrackLog®, comme TrackLog®App ;
- 1.13. Incident : désigne événement ayant une influence sur le fonctionnement du Serveur. La classification des Incidents est réalisée discrétionnairement par Sauermann ;

Conditions générales d'hébergement de données TrackLog®

- 1.13.1. Incident Bloquant : désigne tout Incident rendant les Services inopérants ;
- 1.13.2. Incident Elevé : désigne tout Incident rendant le Service inopérant par intermittence sur une partie des données ou rendant inopérante une fonction importante des Services ;
- 1.13.3. Incident Modéré : désigne un Incident ayant pour effet d'altérer le fonctionnement des Services mais n'empêchant pas son utilisation ;
- 1.14. Infrastructure de Sauermann : désigne l'infrastructure matérielle, technique et logicielle y associée permettant l'hébergement, l'administration et l'accès à TrackLog, en ce compris par TrackLog®App, à l'exclusion du stockage des Données de mesure. L'Infrastructure de Sauermann est administrée, maintenue et hébergée par Sauermann ;
- 1.15. Sauermann: désigne la société Kimo, Société Anonyme, dont le siège social est ZA Bernard Moulinet Bâtiment C et N, rue Koufra 24700 Montpon Menesterol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 349 282 095 ;
- 1.16. Niveaux de Services (SLA) : désignent les niveaux de disponibilité et de performances des Services définis à l'article 11 ;
- 1.17. Partie(s) : désigne(nt) indifféremment, de manière individuelle, Sauermann ou le Client et collectivement Sauermann et le Client ;
- 1.18. Passerelle : désigne le dispositif matériel et électronique compatible avec les Produits et TrackLog® permettant, d'une part, la réception de Données de mesure de chaque Produit transmis par un signal de télécommunications sans fil et, d'autre part, de transmettre, via un réseau de télécommunications auquel a souscrit le Licencié, lesdites Données de mesure à l'Infrastructure de Sauermann en vue de leur consultation sur TrackLog® ;
- 1.19. Produit(s) : désigne(nt) les instruments de mesure commercialisés par Sauermann et qui sont en capacité de collecter les Données de mesure, puis de les transmettre à la Passerelle en vue de les rendre disponibles sur TrackLog® ;
- 1.20. Règlementation sur les Données Personnelles : désigne la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 pris en application du Règlement communautaire du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 mai 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- 1.21. Serveur : plateforme matérielle et logicielle dont dispose Sauermann pour fournir les Services, en ce compris en *cloud computing*, connectée au réseau Internet et sur laquelle sont hébergées les Données de mesure ;
- 1.22. Services : désignent les services de fourniture d'un espace de stockage sur le Serveur destiné à contenir les Données de mesure du Client et permettre leur accès depuis Tracklog® et/ou TrackLog®App ;
- 1.23. TrackLog® : désigne l'infrastructure logicielle de Sauermann permettant l'accès, l'analyse et l'interaction des Données de mesure, à l'exclusion de leur stockage, qui est accessible depuis l'adresse URL <https://tracklog.inair.cloud/> et mise à disposition du Client dans les conditions définies dans la Documentation ;
- 1.24. TrackLog®App : désigne l'application mobile de Sauermann, disponible sur les plateformes Google Play et App Store, permettant d'accéder à TrackLog® ;

- 1.25. Utilisateur(s) : désigne(nt) les salariés, préposés ou fournisseurs du Client placés en toutes hypothèses sous la direction, le contrôle et la responsabilité du Client, désignés par ce dernier pour accéder à TrackLog®, y compris via TrackLog®App, dans les limites en nombre tels qu'indiqués dans le bon de commande applicable à TrackLog®, et ce grâce à des Identifiants.

2. Objet du Contrat

- 2.1. Le Contrat a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles Sauermann s'engage à fournir les Services.
- 2.2. Les Services permettent au Client de bénéficier d'une meilleure expérience et utilisation de Tracklog® et ne peuvent donc être proposés au Client que si ce dernier a déjà valablement souscrit au service Tracklog®.
- 2.3. Le Client reconnaît expressément que les Services lui permettent simplement de sauvegarder les Données de mesure sur le Serveur afin de pouvoir les consulter ultérieurement grâce à Tracklog® et/ou TrackLog®App et ne régit en rien les autres services pouvant lui être fournis par Sauermann.

3. Entrée en vigueur – Durée –Avenant

- 3.1. Le Contrat est conclu pour la durée déterminée telle qu'indiquée dans le Bon de commande. Sauermann s'engage à adresser au Client des codes d'accès du Client à Tracklog®, permettant à ce dernier d'attribuer des Identifiants aux Utilisateurs, laquelle interviendra dans un délai de 10 jours ouvrés après la souscription du Bon de commande par le Client et sa remise acceptée par Sauermann.
- 3.2. Sauf résiliation anticipée, dans les conditions de l'article 17, Sauermann notifiera au Client par courrier électronique l'arrivée du terme du Contrat. Le cas échéant, le Client pourra, notamment depuis TrackLog®, renouveler le Contrat dans les mêmes conditions notamment d'Abonnement en obtenant un nouveau code d'accès à Tracklog®.
- 3.3. Le présent Contrat ne pourra être modifié que par un avenant dûment signé par les représentants des Parties.

4. Prérequis

Le Client a souscrit et dispose d'un accès valide à Tracklog®, en ce compris des prérequis inhérents à l'utilisation de Tracklog®, comme de TrackLog®App.

5. Périmètre et exécution des Services

- 5.1. Sauermann effectue le paramétrage de Tracklog®, comme de TrackLog®App, avec le Serveur permettant la réalisation des Services.
- 5.2. Sauermann fournit au Client un Service d'hébergement des Données de mesure collectées accessibles via Tracklog®, comme TrackLog®App, en lui allouant un espace mémoire sur le Serveur dans les conditions définies dans le Contrat
- 5.3. A ce titre, il est précisé que les Données de mesure sont conservées sur le Serveur pour la durée du Contrat telle qu'indiquée dans le Contrat et seront automatiquement supprimées au terme du Contrat pour quelle que cause que ce soit, y compris dans l'hypothèse de la souscription par le

Conditions générales d'hébergement de données TrackLog®

Client d'un Contrat pour une nouvelle durée. Il incombe en conséquence au Client d'assurer, le cas échéant, l'extraction et la récupération desdites Données de mesure dans les délais requis.

- 5.4. Le Client est valablement informé que le Serveur est mutualisé pour délivrer les Services à plusieurs clients de Sauermann. Le Client ne bénéficie en conséquence d'aucune exclusivité d'utilisation du Serveur, qu'elle soit territoriale ou commerciale.
- 5.5. Les Services incluent i) des services de maintenance matérielle et logicielle du Serveur par Sauermann afin d'assurer la continuité des Services dans les conditions définies à l'article 11, sans aucun engagement ou garantie quant à la maintenance de Tracklog® ii) comme des Evolutions. A ce titre, Sauermann intervient en cas d'Incident notifié par le Client et y apporte une solution, et ce dans les délais et conditions définis à l'article 11.
- 5.6. Le Client peut également décider de souscrire à une assistance technique. Cette assistance se caractérise, d'une part, par la mise à disposition d'une assistance téléphonique joignable durant les Heures Ouvrées. Cette assistance technique permet également d'accéder directement, depuis Tracklog®, à un formulaire de contact par messagerie électronique afin de demander toute assistance concernant les difficultés d'utilisation des Services à des techniciens diligentés par Sauermann. Enfin, l'assistance technique permet également à Sauermann de prendre le contrôle à distance d'un terminal informatique (autre que mobile) du Client pour l'assister dans le paramétrage et/ou l'utilisation des Services. A cet égard, le Client reconnaît que cette assistance ne constitue en rien une garantie du bon fonctionnement des Services.

6. Services exclus

6.1. Ne sont pas inclus dans le présent Contrat, les services suivants (liste non exhaustive) :

- 6.1.1. La livraison, le paramétrage et la maintenance des Produits et/ou de la Passerelle et/ou des services de télécommunications et/ou des services d'hébergement de Données de mesure et/ou les appareils de consultation (ordinateurs/terminaux mobiles), comme leur paramétrage avec TrackLog® et, le cas échéant, de TrackLog®App ;
- 6.1.2. La fourniture de TrackLog® comme de TrackLog®App ;
- 6.1.3. La reconstitution des Données de mesure en cas de destruction pour quelle que cause que ce soit, en particulier du fait du Client ou due à un cas de Force Majeure ;
- 6.1.4. Les modifications à apporter aux Services pour son utilisation sur un autre matériel que des ordinateurs Mac ou PC ou, le cas échéant, sur un terminal mobile et tout développement spécifique nécessaire pour permettre au Client d'accéder aux Services ;
- 6.1.5. La correction des défauts et anomalies dus au mauvais fonctionnement des applications informatiques du Client et/ou des infrastructures et/ou du matériel du Client sur lequel les Services sont accessibles et dont le mauvais fonctionnement ne serait pas consécutif à l'utilisation des Services.

7. Modalité d'accès aux Services

- 7.1. L'accès aux Services s'effectue depuis TrackLog® et/ou TrackLog®App avec les Identifiants.
- 7.2. Pour permettre l'accès à TrackLog® par les Utilisateurs, Sauermann transmettra au Client des codes d'accès afin qu'il génère et transmette aux Utilisateurs les Identifiants nécessaires à leur accès et utilisation de TrackLog®. A cette fin, le Client, ou l'Utilisateur dûment autorisé, devra renseigner ses

Identifiants, des informations relatives à son identité, ses coordonnées ainsi que le numéro de série et le code des Produits que le Client entend associer à TrackLog®.

- 7.3. Le Client reconnaît et s'assure que les Utilisateurs reconnaissent que ces Identifiants constituent l'unique système de validation des accès de l'Utilisateur aux Services, à l'exclusion de tout autre moyen.
- 7.4. Tout accès aux Services avec les Identifiants susmentionnés est réputé de plein droit avoir été effectué par le Client et/ou ses Utilisateurs.
- 7.5. Le Client reconnaît être l'unique responsable des actes effectués par les Utilisateurs. Il s'oblige à imposer aux Utilisateurs qu'ils maintiennent et conservent ces Identifiants strictement confidentiels, à ne pas les divulguer à des tiers même temporairement, sous quelque forme que ce soit et à ne les utiliser qu'à titre strictement personnel pour l'utilisation des Services.
- 7.6. Il appartient au Client en cas de perte, de vol ou de tout acte frauduleux à l'égard des Identifiants de chaque Utilisateur d'en informer Sauermann dans les meilleurs délais afin que celui-ci permette à l'Utilisateur dont les Identifiants sont corrompus d'en obtenir de nouveau. Le Client demeure responsable de toute utilisation des Services faite depuis les comptes personnels d'Utilisateurs jusqu'à la réception par Sauermann de ladite notification.
- 7.7. Le Client s'engage à notifier immédiatement à Sauermann toute utilisation non autorisée des Identifiants d'un ou plusieurs Utilisateurs ou toute autre infraction de sécurité. Sauermann ne sera pas responsable des dommages que le Client pourrait subir du fait de l'utilisation par une autre personne de ses Identifiants, que ceci ait eu lieu avec ou sans son consentement.

8. Droit d'accès au Serveur

- 8.1. Sauermann dispose de la jouissance du Serveur et permet au Client d'en avoir un accès à distance uniquement via Tracklog® comme TrackLog®App, et ce pour une utilisation dans le cadre des Services, ce que le Client reconnaît irrévocablement.
- 8.2. A ce titre, Sauermann déclare au Client disposer en tant que de besoin des Droits de Propriété Intellectuelle inhérents au Serveur et nécessaires pour l'utilisation des Services, en particulier des logiciels y inclus (à l'exclusion en tant que de besoin de Tracklog® et de TrackLog®App régis par des conditions contractuelles distinctes).
- 8.3. Le présent Contrat n'emporte pas de cession ou concession de droit autre que le droit non-exclusif d'utilisation du Serveur, ni d'aliénation des Droits de Propriété Intellectuelle y afférents.

8.4. Conditions d'accès au Serveur

- 8.4.1. Le droit d'accès et d'utilisation du Serveur dans les conditions de l'article 7 est concédé à titre personnel, non exclusif et non-transférable au Client, et plus particulièrement pour les seuls Utilisateurs, et ce pour le territoire de la France et pour toute la durée du présent Contrat.
- 8.4.2. Le droit d'utilisation est consenti au Client pour une utilisation pour ses propres besoins, sans accès possible donné à des tiers autres que les Utilisateurs.
- 8.4.3. Ce droit d'utilisation se définit comme le droit d'accéder et d'utiliser le Serveur dans la mesure où cela est nécessaire au chargement, à l'affichage, à l'exécution, à la transmission ou au stockage des Données de mesures collectées et accessibles via Tracklog®, comme TrackLog®App.
- 8.4.4. Il est précisé en tant que de besoin que le montant indiqué dans le Bon de commande et réglé par le Client au titre des Services comprend la concession de licence exposée dans le présent article 8.

8.5. Restrictions

8.5.1. Le Client s'interdit expressément de :

- 8.5.1.1. modifier, tenter de modifier, désassembler, tenter de désassembler les codes informatiques présents sur le Serveur, ou d'une manière générale, de les altérer directement ou indirectement de quelque manière que ce soit ;
- 8.5.1.2. louer ou prêter directement ou indirectement le Serveur, comme les Services;
- 8.5.1.3. transférer le droit d'utilisation du Serveur, comme des Services, au bénéfice d'un tiers, en ce compris un prestataire de services, notamment dans le cadre d'une opération d'infogérance.
- 8.5.1.4. Toute utilisation par le Client du Serveur, comme des Services, à d'autres fins que celles pour lesquelles la licence est expressément accordée ou en dehors des conditions expressément stipulées dans le Contrat autorise Sauermann à mettre fin au présent Contrat, moyennant l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quarante-huit (48) heures.

9. Conditions Financières

9.1. Prix

- 9.1.1. En contrepartie de la réalisation des Services, le Client s'engage à verser à Sauermann une somme du montant indiqué dans le Bon de commande.
- 9.1.2. Le montant dû sera déterminé en fonction de l'Abonnement choisi.
- 9.1.3. Ce prix constitue la contrepartie financière des Services, comme en tant que de besoin des licences concédées par Sauermann au Client sur tout Droit de Propriété Intellectuelle.

9.2. Dispositions générales en matière de facturation

- 9.2.1. Tous les paiements seront effectués en euros, par virement bancaire à trente (30) jours, date d'émission de la facture par Sauermann.
- 9.2.2. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par Sauermann de manière particulière et écrite, le défaut total ou partiel de paiement à l'échéance de toute somme due au titre du Contrat entraînera, après une mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours, de plein droit et sans préjudice de l'article 17:
 - 9.2.2.1. l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par le Client au titre du Contrat, quel que soit le mode de règlement prévu ;
 - 9.2.2.2. la facturation au Client d'un intérêt de retard égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal, dernier taux publié à la date de facturation, l'intérêt étant dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel. L'intérêt est calculé *pro rata temporis* sur la période d'un (1) mois ; et
 - 9.2.2.3. la suspension de toutes les Services en cours, quelle que soit leur nature, sans préjudice pour Sauermann d'user de la faculté de résiliation du Contrat stipulée à l'article 17

9.2.3. Tout désaccord concernant la facturation, et la nature des Services devront être motivés par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date d'émission de la facture. En l'absence de lettre recommandée motivée avec accusé de réception, le Client sera réputé avoir accepté de plein droit la facturation.

9.2.4. Sauermann pourra facturer au Client la somme forfaitaire de quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement engagés, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de Commerce.

10. Obligation des Parties

10.1. Obligations de coopération des Parties

10.1.1. Les Parties reconnaissent que pour la bonne exécution du présent Contrat, une collaboration étroite sera nécessaire pendant toute la durée du Contrat.

10.1.2. Plus particulièrement, chacune des Parties s'engage à :

10.1.2.1. Communiquer à l'autre Partie (ou toute personne désignée par elle) en temps utile, gratuitement et dans le format requis toute information, attestation ou autre document raisonnablement nécessaire à la bonne exécution du Contrat ;

10.1.2.2. A informer sans délai l'autre Partie de tout dysfonctionnement ou de toute difficulté dont elle aurait connaissance ou qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de la mise en œuvre du présent Contrat ;

10.1.2.3. Se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

10.2. Obligations de Sauermann

10.2.1. Sauermann s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à exécuter les Services conformément au Contrat et plus généralement dans le respect des Niveaux de Services définis à l'article 11

10.2.2. Ainsi Sauermann s'engage à :

10.2.2.1. Définir et mettre en œuvre les processus et moyens nécessaires pour assurer la fourniture des Services ;

10.2.2.2. Signaler au Client, dans un délai raisonnable, toute difficulté rencontrée dans l'accomplissement de tâches ou par anticipation que Sauermann et/ou l'Utilisateur pourrai(en)t rencontrer, avec des propositions pour les résoudre et les anticiper, en vue de l'exécution du Contrat ; et

10.2.2.3. Signaler au Client la réalisation d'opérations de maintenance du Serveur dans les conditions de l'article 11.

10.3. Obligations du Client

10.3.1. Le Client s'engage à payer les Services dans les conditions définies à l'article 9 du Contrat.

10.3.2. Le Client s'engage à collaborer activement tout au long du Contrat, en particulier en fournissant

les informations, adaptées et documentées, que Sauermann considèrera comme raisonnablement nécessaires à la bonne exécution des Services et notamment signaler à Sauermann toutes installations et toutes mises à jour d'anti-virus et/ou de pare-feu (firewall) ou de tout autre système de protection qui pourraient altérer directement ou indirectement l'accès aux Services.

10.3.3. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures pour favoriser la bonne coopération entre les Utilisateurs et Sauermann, ainsi qu'avec l'ensemble de son personnel concerné.

10.3.4. Le Client déclare, garantit et s'engage à :

10.3.4.1. Accéder et utiliser les Services en toute bonne foi, de manière raisonnable, non contraire aux termes du présent Contrat et de la législation en vigueur ;

10.3.4.2. Ne pas utiliser de dispositifs ou logiciels autres que ceux fournis par Sauermann pouvant potentiellement affecter le bon fonctionnement des Services et/ou les Données de mesure ;

10.3.4.3. Ne pas commercialiser directement ou indirectement les Services et/ou l'accès aux Services ;

10.3.4.4. Ce que les informations renseignées lors de la création du compte personnel et ultérieurement des Utilisateurs sont toujours exactes, véridiques et à jour ;

10.3.4.5. Ne pas limiter ou tenter de limiter l'accès et/ou l'utilisation, même involontairement des Services ;

10.3.4.6. S'assurer que l'utilisation des Services n'affecte pas, ni ne compromet la stabilité, la sécurité et la qualité des réseaux, de la bande passante, ou de l'Infrastructure de Sauermann, ou de tiers, comme le Serveur ;

10.3.4.7. Protéger son système d'information, son matériel informatique et les terminaux mobiles depuis lequel il accède aux Services avec un anti-virus de qualité et à jour et maintenir ses infrastructures techniques ainsi que ses accès au réseau Internet en parfait état de fonctionnement aux fins de pouvoir accéder et utiliser les Services ;

10.3.4.8. Veiller à ce que les Utilisateurs disposent de la formation nécessaire afin de leur permettre d'utiliser les Services et les Données de mesure.

11. Niveaux de Services

11.1. Disponibilité des Services

11.1.1. Sauermann s'engage à mettre en œuvre tous les moyens commercialement raisonnables et fais ses meilleurs efforts pour assurer la disponibilité du Serveur 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

11.1.2. Néanmoins, le Client reconnaît qu'en raison de l'intervention indispensable de tiers et eu égard à la nature des Services, Sauermann ne peut garantir l'accessibilité ininterrompue des Services et n'est tenu, de manière générale à cet égard, qu'à une obligation de moyens.

11.1.3. Sauermann garantit que les Services seront disponibles et fonctionnels pour le Client au moins 99% durant chaque période mensuelle calendaire d'exécution du Contrat.

11.1.4. Ce pourcentage est calculé selon la formule suivante :

(Nombre de minutes dans le mois - Nombre de minutes d'indisponibilité) x100

Nombre de minutes dans le mois

11.1.5. Le Client reconnaît expressément que ne sont pas prises en compte dans la détermination du taux de disponibilité des Services les périodes d'inaccessibilité à cette dernière dues à (i) une interruption généralisée locale, régionale ou nationale du réseau Internet, (ii) une mauvaise utilisation des Produits et/ou de Tracklog® et/ou TrackLog®App par les Utilisateurs, (iv) les périodes de maintenance programmée et les interruptions dues aux Evolutions prévues du Serveur et (iv) tout événement de Force Majeure.

11.1.6. Enfin, Sauermann s'engage à faire ses meilleurs efforts pour intervenir au plus tard une (1) Heure Ouvrée après avoir reçu du Client la notification par courrier électronique d'un Incident dûment documenté de nature à permettre à Sauermann d'en prendre pleinement connaissance et de le reproduire, et ce durant les Heures Ouvrées ou, à compter de la première Heure Ouvrée pour toute demande en dehors des Heures Ouvrées.

11.2. Délais de résolution

11.2.1. Méthode de calcul

11.2.1.1. La mesure de la durée de rétablissement des Services est effectuée par soustraction entre l'heure de détection de l'Incident dûment notifié par le Client à Sauermann et l'heure de rétablissement des Services.

11.2.1.2. Les délais de résolution dépendent du moment durant lequel un Incident est notifié par le Client à Sauermann et notamment si cette notification est survenue durant les Heures Ouvrées ainsi que de la criticité de l'Incident.

11.2.1.3. Le Client accepte donc expressément que la notification d'un Incident, en particulier un Incident Modéré ou Elevé en dehors des Heures Ouvrées aura pour effet de retarder le début de l'imputation des délais à la première heure des Heures Ouvrées suivant ladite notification et que les délais de résolution ne seront imputés que sur les Heures Ouvrées.

11.2.2. Délais de résolution des Incidents

11.2.2.1. Lorsque survient un Incident Critique dûment notifié par le Client, Sauermann s'engage à résoudre ou faire résoudre l'Incident Critique dans un délai de six (6) Heures Ouvrées imputé sur les Heures Ouvrées uniquement et commençant à compter de la première Heure Ouvrée suivant la notification dudit Incident par le Client.

11.2.2.2. Lorsque survient un Incident Elevé dûment notifié par le Client, Sauermann s'engage à résoudre l'Incident Elevé dans un délai de huit (8) Heures Ouvrées imputé sur les Heures Ouvrées uniquement et commençant à compter de la première Heure Ouvrée suivant la notification dudit Incident par le Client.

11.2.2.3. Lorsque survient un Incident Modéré dûment notifié par le Client, Sauermann s'engage à résoudre l'Incident Elevé dans un délai de dix (10) Heures Ouvrées imputé sur les Heures Ouvrées uniquement et commençant à compter de la première Heure Ouvrée suivant la notification dudit Incident par le Client.

12. Garanties

- 12.1. Sauermann ne garantit le bon fonctionnement des Services que dans les limites du présent Contrat. Tout paramétrage et/ou usage des Services contraire aux consignes édictées de Sauermann, comme aux termes du présent Contrat, exonèrera Sauermann de son obligation de se conformer au présent article.
- 12.2. Sauermann ne garantit cependant pas que les Données de mesure sont exhaustives, exactes, véridiques. Les Données de mesure sont mises à disposition du Client dans le cadre des Services telles quelles ont été transmises à Sauermann, sans aucun engagement supplémentaire.
- 12.3. Sauermann garantit que les Services ne constituent une contrefaçon ou violation de Droits de Propriété Intellectuelle, ou plus généralement droit d'un tiers. Partant, sous la réserve des dispositions de l'article 13, si le Client notifie par écrit et dans les meilleurs délais à Sauermann l'existence d'une réclamation amiable ou judiciaire d'un tiers sur les fondements précités et permette à Sauermann la conduite exclusive de la défense, en ce compris par transaction, Sauermann s'engage à prendre à sa charge les dommages et intérêts auxquels le Client sera condamné par une décision ayant l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et prendre à la charge tous les frais raisonnables (avocats, huissiers, experts, etc.) résultant d'une telle réclamation.
- 12.4. En complément des dispositions de l'article 12.3, en cas de décision ayant l'autorité de la chose jugée en dernier ressort empêchant le Client d'utiliser tout ou partie des Services, Sauermann devra proposer au Client une ou plusieurs solutions suivantes, à la convenance de Sauermann :
- 12.4.1. modifiera ou substituera en conséquence l'élément jugé comme contrefaisant de nature à le rendre exempt du grief de contrefaçon ;
- 12.4.2. régularisera la situation par l'acquisition ou la concession des droits antérieurs revendiqués.
- 12.4.3. Le remboursement au Client des sommes versées au titre des douze (12) derniers mois d'exécution du Contrat.
- 12.5. Cependant, Sauermann n'indemniserà le Client en aucune façon si les réclamations formulées par des tiers sont causées par :
- 12.5.1. Une mauvaise utilisation des Services par le Client qui trouve pour cause la réclamation précitée ;
- 12.5.2. Le défaut de mise en œuvre par le Client des Evolutions et dans la mesure où ledit défaut est à l'origine de la réclamation précitée ;
- 12.5.3. L'utilisation par le Client des Services à l'aide d'équipements, de matériels, de logiciels du Client et/ou d'un tiers et qui trouve pour origine la réclamation précitée ;
- 12.5.4. Le non-respect des termes du présent Contrat, en particulier l'utilisation, la commercialisation ou la mise à disposition des Services au bénéfice d'un tiers qui n'est pas un Utilisateur.

13. Responsabilité de Sauermann

13.1. Principes

- 13.1.1. Sauermann souscrit aux termes du Contrat une obligation générale de moyens, à l'exclusion de toute autre obligation.

- 13.1.2. La responsabilité de Sauermann ne peut être engagée qu'en réparation d'un préjudice réel, personnel et certain, subi par le Client, à l'exclusion de tout préjudice indirect, tel que la perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de données, préjudice d'image subis par le Client résultant de l'exécution, ou de la mauvaise exécution, du présent Contrat.
- 13.1.3. Le Client est tenu de réparer les conséquences dommageables de ses fautes, actes ou omissions relatifs à l'exécution du présent Contrat ainsi que de ceux commis par les Utilisateurs, en ce compris si ces actes ou omissions ont été provoqués ou aggravés par l'inexécution ou la mauvaise exécution par le Client, en ce compris son obligation générale d'information, de renseignement, de conseil ou d'alerte vis-à-vis de Sauermann.
- 13.1.4. Chacune des Parties devra faire tout son possible pour minimiser les préjudices qu'elle pourrait subir en application du Contrat.
- 13.1.5. Il est expressément convenu que le Client ne peut engager la responsabilité de Sauermann que pendant un délai d'un (1) an à compter de la date où il aurait dû avoir connaissance du fait dommageable allégué.
- 13.1.6. A TITRE DE CONDITION ESSENTIELLE ET DETERMINANTE DE LA CONCLUSION DU PRESENT CONTRAT SANS LAQUELLE SAUERMAN N'AURAIT PAS CONTRACTE, LE MONTANT TOTAL CUMULE DES DOMMAGES ET INTERETS DONT POURRAIT ETRE REDEVABLE SAUERMAN, AU TITRE DE LA MISE EN CAUSE DE SA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU FAIT DE L'INEXECUTION OU LA MAUVAISE EXECUTION DES OBLIGATIONS ISSUES DU PRESENT CONTRAT, N'EXCEDERA PAS LE MONTANT TOTAL DE LA FACTURATION DU SAUERMAN EFFECTIVEMENT REGLEE PAR LE CLIENT AU TITRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT LORS DES SIX (6) MOIS PRECEDANT LE FAIT GENERATEUR DE LA MISE EN CAUSE DE SA RESPONSABILITE, ET CE TOUT DOMMAGES ET PREJUDICES CONFONDUS DURANT L'EXECUTION DU CONTRAT.

13.2. **Protection des Données de mesure**

13.2.1. Sauermann fait ses meilleurs efforts pour :

- 13.2.1.1. assurer la sécurité logique et matérielle des Données de mesure stockées sur le Serveur ;
- 13.2.1.2. éviter toute perte, extraction et/ou altération frauduleuses des Données de mesure sur le Serveur ;
- 13.2.1.3. respecter et faire respecter la confidentialité des informations et Données de mesure stockées sur le Serveur.

13.3. **Limitation de responsabilité**

13.3.1. La responsabilité de Sauermann ne sera pas engagée en cas de :

- 13.3.1.1. Détérioration des Données de mesure du fait du Client et/ou d'un Utilisateur et/ou de non-respect des conseils d'utilisation des Services ;
- 13.3.1.2. Destruction totale ou partielle des informations transmises ou stockées à la suite d'erreurs imputables directement ou indirectement au Client et/ou à un Utilisateur ;
- 13.3.1.3. Interruption du Service sur injonction d'une autorité administrative ou juridictionnelle compétente, comme d'une notification d'un tiers d'un manquement manifeste par le Client de ses obligations au titre du Contrat.

13.3.2. Du fait des caractéristiques de l'Internet, que le Client déclare parfaitement connaître, Sauermann ne saurait voir sa responsabilité engagée pour notamment :

13.3.2.1. la présence sur le Serveur de tout virus, cheval de Troie, *ransomware*, *malware* ou tout autre logiciel malveillant lorsque Sauermann a pris les mesures commercialement raisonnables pour éviter cela ;

13.3.2.2. (i) défaillance des opérateurs de réseaux de télécommunication Internet, (ii) coupure de l'accès au réseau Internet du fait d'opération de maintenance sur le réseau organisé par le/les fournisseurs d'accès à Internet du Client ou (iii) de suspension de l'alimentation électrique du Serveur du fait de l'opérateur d'électricité.

13.3.3. En outre, Sauermann ne saurait être responsable :

13.3.3.1. De la disponibilité, du fonctionnement irrégulier ou régulier, du dysfonctionnement ou de la maintenance du système d'information du Client, des Produits ou des Passerelles, ainsi que des matériels, logiciels, progiciels, systèmes de télécommunication, réseaux ou de tout autre système tiers utilisé par le Client ou fourni par un tiers pour l'accès et l'utilisation des Services, en ce compris TrackLog® et/ou TrackLog®App lesquels sont régis par des dispositions contractuelles distinctes ;

13.3.3.2. Interruption par Sauermann de la fourniture de tout ou partie des Services du fait du non-respect par le Client de ses obligations contractuelles prévues au Contrat ;

13.3.3.3. De toute utilisation des Services contraire aux instructions de Sauermann, la destination des Services et pour des activités illégales ou portant atteinte aux droits de tiers ;

13.3.3.4. De l'incompatibilité du système d'information du Client avec les Services ;

13.3.3.5. De toute contamination par tout virus des fichiers, programmes logiciels, etc. du Client et des conséquences éventuellement dommageables de cette contamination ;

13.3.3.6. De manière générale, de l'utilisation faite par le Client des Services et des Données de mesure, comme des données, informations, résultats, *reporting*, statistiques, analyses issues de la collecte des Données de mesure et de l'utilisation des Services ainsi que des conséquences de l'exploitation par le Client de ces dernières ;

13.3.4. En outre, compte tenu de la particularité des fonctionnalités des Services, de l'environnement dans lequel il est exploité, du fait que les Données de mesure soient transmises par le Client sous sa responsabilité exclusive, Sauermann ne saurait garantir que les données, informations, résultats, *reporting*, statistiques, analyses issues de la collecte des Données de mesure soient exemptes de toutes erreurs.

13.3.5. Sauermann ne prend d'engagement contractuel que vis à vis du Client et ne prend aucun engagement vis à vis des tiers, sauf engagement contractuel distinct.

13.3.6. La mise à disposition au profit d'un tiers ou l'utilisation directe ou indirecte par un tiers, en particulier de tout ou partie des Services réalisés par Sauermann et/ou des Données de mesure, s'effectuera sous la seule responsabilité du Client qui indemniserà Sauermann en cas de réclamations de ces tiers dirigées à l'encontre de Sauermann.

13.3.7. Il appartient donc au Client de prendre les dispositions nécessaires pour gérer les risques vis à vis de ces tiers utilisateurs ou bénéficiaires directs ou indirects des Services et/ou Données de mesure.

13.4. Force Majeure

Dans un premier temps, le cas de Force Majeure suspendra l'exécution du Contrat ou des seuls Services affectés par ledit cas de Force Majeure. Si le cas de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) jours ouvrés consécutifs ou soixante (60) jours ouvrés non consécutifs au cours d'une même année contractuelle, le Contrat, ou les Services affectés par ledit cas de Force Majeure pourront être résiliés de plein droit, sauf accord contraire entre les Parties, sans indemnité de part et d'autre.

14. Confidentialité

14.1. Chaque Partie s'engage expressément et inconditionnellement à protéger les informations confidentielles qu'elle a reçues et/ou recevra de l'autre Partie ou dont elle a eu et/ou aura connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat.

14.2. Chaque Partie s'engage expressément à considérer comme strictement confidentiels : (i) l'ensemble des stipulations du Contrat ; (ii) l'ensemble des données transmises, le cas échéant, par l'autre Partie ; et cumulativement (iii) plus généralement, l'ensemble des informations, résultats ou données, d'ordre technique, scientifique, commercial, financier ou autre qui ont été et/ou qui lui seront communiqués par l'autre Partie directement ou indirectement dans le cadre et à l'occasion de l'exécution du Contrat, quel qu'en soit le support, connu ou inconnu, actuel ou futur, en toute dimension, en ce compris les supports numériques (CD-roms, site Internet, etc. les Parties entendant volontairement ne pas donner un caractère limitatif à cette liste).

14.3. Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles, au sens de l'article 14.2 : (i) les informations et documents transmis et échangés entre les Parties (i) ayant un caractère public et/ou (ii) étant destinés au public ; (iii) les informations et documents transmis à la Partie réceptrice et pour lesquels la Partie émettrice a expressément et préalablement indiqué à la Partie réceptrice, par écrit, l'absence de caractère confidentiel ; (iv) les informations et documents développés par une Partie de manière indépendante et ne faisant pas l'objet d'échange(s) au titre du Contrat ; et cumulativement (v) les informations et documents qui étaient déjà dans le domaine public lors de leur transmission et échange entre les Parties ou qui y tomberaient sans que la Partie émettrice concernée soit le responsable d'une telle divulgation dans le public.

14.4. Chaque Partie s'engage expressément et inconditionnellement à ne pas divulguer les stipulations du présent Contrat, ainsi que les informations confidentielles qu'elle a reçues et/ou recevra de l'autre Partie ou dont elle a eu et/ou aura eu connaissance dans le cadre du présent Contrat.

14.5. Chaque Partie s'engage en conséquence tant pour son compte que pour celui de ses salariés, préposés, sous-traitants et conseils, dont elle se porte fort, à ne pas divulguer les stipulations du présent Contrat, ni les informations confidentielles, à quelle que personne et sous quelle que forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins personnelles et/ou en dehors de l'exécution du partenariat, sauf sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle juridiquement compétente.

14.6. Chaque Partie s'engage en outre à prendre toutes les précautions nécessaires pour leur préserver ce caractère confidentiel, comme s'il s'agissait de ses propres informations, et notamment, les Parties entendant volontairement ne pas donner un caractère limitatif à cette liste : (a) à ne communiquer et révéler les stipulations du présent Contrat et les Informations Confidentielles qu'aux seuls salariés, préposés, conseils ou sous-traitants qui en ont besoin dans le cadre de l'exécution du présent partenariat; et cumulativement (b) à assurer la sécurité matérielle, physique et logicielle des Informations Confidentielles, par tous moyens appropriés, notamment mais non pas seulement en les conservant dans des endroits sécurisés.

14.7. A défaut pour l'une ou l'autre des Parties de respecter ses engagements de confidentialité tels

que définis à l'article 14, et sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 17 permettant à la Partie victime de la défaillance d'exciper d'une cause de résiliation anticipée du Contrat, la Partie défaillante versera à la Partie victime une indemnité compensatrice du préjudice subi de ce fait.

- 14.8. La présente obligation de confidentialité est valable pendant toute la durée du présent Contrat et pendant une durée de deux (2) ans après son terme.
- 14.9. NONOBTANT LES OBLIGATIONS DES PARTIES CONCERNANT LES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, COMME PLUS GENERALEMENT TOUTE AUTRE DISPOSITION CONTRAIRE DU CONTRAT, LE CLIENT ACCEPTE IRREVOCABLEMENT QUE SAUERMANN PUISSE COLLECTER ET EXPLOITER LES DONNEES DE MESURE DU CLIENT, Y COMPRIS COMMERCIALEMENT, NOTAMMENT A DES FINS D'AMELIORATION DE SES PRODUITS ET/OU SERVICES, COMME DE CONSTITUER DES PANELS, DES REFERENTIELS , DES REFERENTIELS, ETC. DES LORS QUE LE CLIENT ET/OU LES UTILISATEURS NE SONT PAS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT IDENTIFIABLES ET RATTACHABLES AUXDITES DONNEES DE MESURE. LE CLIENT CONCEDE EN TANT QUE DE BESOIN A SAUERMANN, SANS AUCUNE GARANTIE Y ATTACHEE, UNE CONCESSION NON-EXCLUSIVE, TRANSFERABLE ET A TITRE GRACIEUX DE DROITS SUR LESDITES DONNEES DE MESURE POUR LE TERRITOIRE DU MONDE ENTIER ET POUR UNE DUREE DE QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANS.

15. Protection des Données Personnelles

- 15.1. Les Parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, en particulier l'exécution et l'utilisation des Services, la Règlementation sur les Données Personnelles et la Charte Vie Privée.
- 15.2. Conformément à la Règlementation sur les Données Personnelles, Sauermann s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des Données Personnelles des Utilisateurs, ainsi que celles éventuellement comprises dans les Données de mesure auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution des Services et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées par Sauermann.
- 15.3. Sauermann s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :
- 15.3.1. Ne traiter les Données Personnelles des Utilisateurs que sur instruction documentée du Client ;
 - 15.3.2. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter lesdites Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale et en tout état de cause contractuelle appropriée de confidentialité ;
 - 15.3.3. Ne prendre aucune copie desdites Données Personnelles, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des Services ;
 - 15.3.4. Ne pas utiliser ces Données Personnelles traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent Contrat ;
 - 15.3.5. Ne pas divulguer ces Données Personnelles à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
 - 15.3.6. Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des Données Personnelles traitées pendant la durée du présent Contrat ;
 - 15.3.7. Traiter et stocker, dans le cadre du présent Contrat, les Données Personnelles au sein de l'Union Européenne. Dans l'hypothèse où Sauermann est amenée à traiter et/ou stocker lesdites Données Personnelles hors de l'Union Européenne (et notamment aux Etats-Unis), Sauermann

en informera le Licencié préalablement et au plus tard un (1) mois avant, et devra s'assurer que ce transfert présente un niveau de protection conforme aux exigences européennes (par la conclusion, avec son sous-traitant, des Clauses Contractuelles Types adoptées par la Commission Européenne et/ou par tout dispositif contractuel équivalent dûment agréé par la Commission Européenne) ;

- 15.3.8. Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données Personnelles en cours d'exécution du Contrat ;
- 15.3.9. En fin de Contrat, procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés (y compris les copies) stockant les Données Personnelles dans les trois (3) mois, sauf archivage intermédiaire ;
- 15.3.10. Assister le Client, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les Utilisateurs concernés le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la Réglementation sur les Données Personnelles ;
- 15.3.11. Mettre à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans le présent Contrat et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Licencié ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.
- 15.3.12. Le Client fera seul son affaire des éventuels transferts de Données Personnelles auxquels il pourrait être procédé, à l'occasion de l'Hébergement des Données de mesure, et notamment les transferts de Données Personnelles issues de TrackLog® entre ses locaux situés dans l'Union Européenne et ceux situés sur le territoire d'un Etat non-membre de l'Union Européenne.

16. Assurance

- 16.1. Chaque Partie atteste avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant l'ensemble des responsabilités encourues par elle dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.
- 16.2. Chaque Partie s'engage à maintenir en vigueur ce contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable pendant toute la durée du présent Contrat.

17. Résiliation et/ou suspension du Contrat

17.1. Résiliation pour manquement

Le Contrat pourra être résilié à tout moment par l'une quelconque des Parties en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque de ses obligations du Contrat issus du présent Contrat, trente (30) jours après réception d'une lettre de mise en demeure de remédier au manquement en cause restée sans effet.

17.2. Suspension pour manquement du Client

Les Services pourront être suspendus, en tout ou partie, à tout moment par Sauermann en cas de non-respect par le Client de la licence accordée sur le Serveur telle que définie à l'article 8 ainsi qu'en cas de non-paiement du prix conformément à l'article 9.

17.3. Résiliation pour manquement du Client

Le Contrat pourra être résilié à tout moment par Sauermann en cas de non-respect par le Client de la licence sur le Serveur telle que définie à l'article 8 ainsi qu'en cas de non-paiement du prix conformément à l'article 9, quinze (15) jours après réception d'une lettre de mise en demeure de remédier au manquement en cause, non réparé par le Client.

17.4. Résiliation de plein droit

Le Contrat pourra être résilié, à tout moment au cours de la durée du Contrat, en cas de :

17.4.1. Redressement ou liquidation judiciaire d'une des Parties, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public applicables lors de la survenance de l'événement ;

17.4.2. De survenance d'un cas de Force Majeure, si le cas de Force Majeure a une durée d'existence supérieure à (i) trente (30) jours consécutifs ou (ii) soixante (60) jours non consécutifs au cours d'une même année contractuelle.

17.5. Effets de la résiliation du présent Contrat

Toute résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, ne pourra porter atteinte aux droits et responsabilités acquis ou aux paiements dus, ni à l'entrée en vigueur ou au maintien de toutes les dispositions de ce Contrat pour lesquelles il est expressément ou implicitement prévu qu'elles resteront ou qu'elles rentreront en vigueur à la fin du Contrat.

En cas de résiliation du présent Contrat pour manquement de Sauermann, le Client aura la faculté de récupérer les Données de mesure traitées dans un format simple et couramment utilisé (par exemple fichier CSV), sans limite de stockage des données à récupérer.

18. Incessibilité – Sous-traitance

18.1. Le Client ne peut céder, transférer, ni aliéner de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations nés du présent Contrat, totalement ou partiellement (même dans le cadre d'une opération d'apport ou de fusion) à un tiers, sans le consentement préalable et écrit de Sauermann ; ce consentement ne devant être refusé sans raison valable.

18.2. Le Contrat est librement cessible par Sauermann à toute autre société de son groupe, et ce sur information préalable du Client.

18.3. Sauermann est autorisée à sous-traiter à tout tiers de son choix la réalisation de tout ou partie des Services.

19. Preuve

19.1. En application de l'article L.110-3 du Code de commerce, les Parties reconnaissent et conviennent que les échanges par l'intermédiaire de TrackLog® et/ou de TrackLog®App concernant les Services, ou par courrier électronique, constituent des documents originaux entre les Parties et feront preuve, sauf à en apporter la preuve écrite et contraire.

19.2. Sans préjudice des dispositions du Contrat, comme en tant que de besoin de toute autre disposition contractuelle conclue entre les Parties, notamment concernant les Données de mesure, et plus particulièrement les restrictions de garanties et/ou de responsabilité, les éléments tels que le moment de la réception ou de l'émission, ainsi que la qualité des Données de mesure reçues feront foi par priorité telles que figurant sur le Serveur ou telles qu'authentifiées par les procédures informatisées

de Sauermann, sauf à en apporter la preuve écrite et contraire par le Client. La portée de la preuve des informations délivrées par le Serveur est celle accordée à un original au sens d'un document écrit papier, signé de manière manuscrite.

20. Dispositions générales

20.1. Non renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer l'un quelconque des articles, clauses, stipulations ou parties du Contrat ne saurait, en aucune manière, être interprété comme une renonciation tacite à se prévaloir dudit article, clause, stipulation ou partie du Contrat. De même, le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution partielle ou tardive de l'un quelconque des articles, clauses, stipulations ou parties du Contrat par une autre Partie ne saurait, en aucune manière, être interprété comme une renonciation tacite à s'en prévaloir ultérieurement.

20.2. Comportement loyal et de bonne foi

Chacune des Parties s'engage à toujours se comporter, vis-à-vis des autres Parties, comme un partenaire loyal et de bonne foi et, notamment, à notifier sans délai aux autres Parties, tout différend ou toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat.

20.3. Nullité partielle

Tout article, clause, stipulation, partie du Contrat qui serait déclaré nul, annulable ou invalide, pour quelque raison que ce soit, n'emporterait pas systématiquement la nullité du Contrat qui resterait valide et exécutoire, si et seulement si ladite annulation (i) ne porte pas sur une stipulation étant considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et (ii) ne remette pas en cause l'équilibre général du Contrat. Dans ce cas, (i) la nullité d'une telle stipulation ne saurait porter atteinte aux autres stipulations ni affecter la validité du reste du Contrat et/ou de ses effets juridiques et (ii) les Parties feront leurs meilleurs efforts pour négocier une clause économiquement équivalente en se rencontrant, sur l'initiative de la Partie la plus diligente.

20.4. Intitulé des articles

Les Parties précisent ici que les intitulés des articles ont été choisis par pure commodité et doivent être considérés comme sans effet sur leur validité, leur interprétation et/ou les conditions d'exécution de leurs stipulations.

20.5. Intégralité du Contrat

Toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords conclus entre les Parties antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, que ce soit par écrit ou non, et portant sur le même objet sont annulés et remplacés en toutes leurs stipulations par celles du Contrat.

20.6. Modifications du Contrat

Toute modification (en ce compris l'adjonction ou la suppression) de l'une quelconque des stipulations du Contrat devra, pour être opposable aux Parties, être constatée dans un écrit (i) signé par le Client et Sauermann et (ii) constituant un Avenant au Contrat indiquant expressément qu'il consiste en une dérogation aux stipulations du Contrat.

20.7. Notifications – élection de domicile

- 20.7.1. Sauf stipulation contraire, toutes les notifications devant être effectuées entre les Parties aux termes du Pour l'exécution du Contrat et ses suites, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées dans le Bon de commande où toutes les notifications seront valablement reçues.
- 20.7.2. Sauf stipulation contraire, toutes les notifications devant être effectuées entre les Parties aux termes du Contrat devront l'être par écrit et adressé par courrier (simple et/ou AR) et/ou par courrier électronique et envoyées aux adresses telles que communiquées entre les Parties.
- 20.7.3. Sauf stipulation contraire, toutes les notifications effectuées en application des stipulations du présent article produiront effet : (a) au moment de la remise, en cas de remise en main propre contre décharge (b) au moment de la réception, en cas d'envoi par courrier électronique ; et/ou (b) le jour de la première présentation de la lettre au destinataire, par les services de La Poste, en cas d'envoi en recommandé avec demande d'avis de réception.
- 20.7.4. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable aux autres Parties que quinze (15) jours après que cette modification lui ait été dûment notifiée.

21. Loi Applicable – Résolution des différends

21.1. Loi applicable

La conclusion, l'exécution et l'interprétation du Contrat sont soumises à la loi française.

21.2. Résolution des différends

En cas de difficulté grave ou persistante pour l'application ou l'interprétation du Contrat ou l'un de ses avenants, les Parties décident de tenter de résoudre amiablement le différend qui les oppose et à défaut d'accord dans un délai de huit (8) jours, le différend pourra être porté devant les tribunaux compétents par la Partie la plus diligente comme indiqué ci-dessous.

EN CAS DE DIFFEREND CONCERNANT LA VALIDITE, L'EXECUTION OU L'INTERPRETATION DU CONTRAT, ET A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS (FRANCE), NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS, DEMANDE INCIDENTE OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.